



Conseil de sécurité

UN LIRPADV

AUG 18 1989

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

S/20794
16 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 16 AOUT 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS EXTERIEURES
DU HONDURAS

J'ai l'honneur de me référer au PLAN CONJOINT POUR LA DEMOBILISATION, LE RAPATRIEMENT OU LA REINSTALLATION LIBREMENT CONSENTIE, AU NICARAGUA ET DANS DES PAYS TIERS, DES MEMBRES DE LA RESISTANCE NICARAGUAYENNE ET DE LEURS FAMILLES, approuvé par les présidents des cinq pays d'Amérique centrale à la réunion tenue à Puerto de Tela (République du Honduras) du 5 au 7 août 1989.

Au chapitre premier dudit plan, dans la partie relative au MECANISME, les présidents ont décidé de demander la création d'une COMMISSION INTERNATIONALE D'APPUI ET DE VERIFICATION (CIAV), dont seront membres le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ou leurs représentants, et qui sera chargée d'assurer l'exécution et l'observation du Plan.

Le Plan conjoint fixe un délai de 30 jours à partir de la date de sa signature pour la constitution de la Commission, et un délai de 90 jours à partir de la date de la mise en place de la Commission pour l'exécution du Plan.

Vous n'ignorez pas que le 4 octobre 1988, par la communication CG/187/88, mon gouvernement a officialisé auprès du Secrétaire général la proposition présentée à l'Assemblée générale le même jour par le Ministre des relations extérieures du Honduras, en l'invitant "à organiser, en consultation avec les parties intéressées, la création d'une Force internationale de la paix composée d'éléments originaires du Canada, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne et qui seraient stationnés aux frontières du Honduras avec El Salvador et avec le Nicaragua. Cette force, au moyen d'inspections et par des mesures coercitives si nécessaire, garantirait que les insurgés venant de ces pays n'utiliseraient pas les territoires frontaliers honduriens".

A ce sujet, la note en question indiquait également ce qui suit :

"La Force internationale de la paix devrait cantonner lesdits combattants en territoire salvadorien ou nicaraguayen, à bonne distance des frontières honduriennes. Leur réinstallation dans des pays tiers, le moment venu, devrait

s'effectuer à partir des territoires du Costa Rica et du Guatemala, pays dont les gouvernements se sont déclarés neutres et qui sont par conséquent mieux placés que tout autre pays d'Amérique centrale pour assumer ce rôle crucial.

Dans le même temps, le Gouvernement nicaraguayen devra renoncer définitivement aux poursuites judiciaires internationales qu'il a engagées contre le Honduras, celles-ci ayant fait et continuant de faire obstacle au processus de normalisation en Amérique centrale.

De l'avis du Gouvernement hondurien, il y aurait avantage à ce que vous puissiez convoquer toutes les parties, quelles qu'elles soient, qui peuvent être nécessaires pour surmonter les autres difficultés faisant encore obstacle à la solution de la crise que traverse l'Amérique centrale. Par exemple, il pourrait être utile d'envisager la tenue de négociations entre, d'une part, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique et, d'autre part, entre les cinq pays d'Amérique centrale et les Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'entre ces derniers et le Nicaragua, au cas où les parties le jugeraient approprié, comme je l'ai suggéré en novembre dernier à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains.

Cette approche globale permettrait de traiter comme il convient le souci de sécurité que manifestent toutes les parties, s'agissant par exemple de l'équilibre des forces dans la région et autres questions qui n'ont pas encore été examinées de manière approfondie.

La création de la Force internationale de la paix proposée par le Honduras ainsi que les moyens complémentaires indispensables relanceront l'élan vers la paix qu'avait suscité l'Accord d'Esquipulas II, qui paraît actuellement bien compromis."

Le libre consentement étant le principe directeur du PLAN CONJOINT POUR LA DEMOBILISATION, LE RAPATRIEMENT OU LA REINSTALLATION LIBREMENT CONSENTIE, AU NICARAGUA ET DANS DES PAYS TIERS, DES MEMBRES DE LA RESISTANCE NICARAGUAYENNE ET DE LEURS FAMILLES, un délai de 90 jours à partir de la constitution de la Commission a été envisagé dans le Plan pour que les forces irrégulières qui le souhaitent se réclament des dispositions du Plan.

Au cas où, une fois écoulé le délai imparti à la Commission pour assurer la démobilisation librement consentie, il subsisterait des forces irrégulières nicaraguayennes ou salvadoriennes dans les zones frontalières du Honduras, je confirme par la présente la proposition et la demande présentées par le Honduras en ce qui concerne la création de la Force internationale de la paix, composée d'éléments originaire du Canada, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne, qui doit être stationnée en territoire hondurien et empêcher que lesdites forces irrégulières n'utilisent ce territoire.

Il est entendu que la présente demande de constitution et de déploiement de la Force internationale de la paix pour empêcher l'utilisation du territoire hondurien par des forces irrégulières ayant un caractère officiel, lorsque la CIAV aura soumis son rapport officiel sur l'exécution du PLAN CONJOINT POUR LA DEMOBILISATION, LE RAPATRIEMENT OU LA REINSTALLATION LIBREMENT CONSENTIE, AU

NICARAGUA ET DANS DES PAYS TIERS, DES MEMBRES DE LA RESISTANCE NICARAGUAYENNE ET DE LEURS FAMILLES, le Gouvernement nicaraguayen sera tenu de retirer l'instance qu'il a introduite le 28 juillet 1986 contre le Honduras auprès de la Cour internationale de Justice, pour se conformer ainsi aux Accords de Tela en date du 7 août 1989, y compris l'Accord de règlement extrajudiciaire conclu par les Présidents du Honduras et du Nicaragua avec l'appui moral et politique des Présidents du Guatemala, d'El Salvador et du Costa Rica, qui constitue l'annexe 2 à la Déclaration de Tela.

Le Gouvernement hondurien est convaincu que l'Organisation des Nations Unies pourra jouer un rôle particulièrement utile dans le processus de paix en Amérique centrale, en vue d'atteindre les objectifs de la démocratie, de la paix et du développement. A cet égard, je remercie le Conseil de sécurité de l'attention qu'il voudra bien accorder à la présente demande.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de ses annexes 1/ comme document du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire d'Etat aux
relations extérieures,

(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS

1/ Annexes :

1. Communication CG/187/88 du 4 octobre 1988 (voir A/43/676).
2. Déclaration de Tela (voir A/44/451-S/20778).
3. Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles (voir A/44/451-S/20778, annexe I).
4. Accord de règlement extrajudiciaire entre le Honduras et le Nicaragua (voir A/44/451-S/20778, annexe II).
